



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

**Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0003
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F02212P003 déposé par le Conseil Général de la Somme, relatif au projet d'aménagement de la RD 23 aux abords du Mémorial Australien, sur le territoire des communes de FUILLOY et VILLERS-BRETONNEUX (80), reçu le 18 juin 2012 et considéré complet le 28 juin 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 juillet 2012 ;

Considérant, selon les plans fournis en annexe du formulaire, que le projet porte sur l'aménagement de la route départementale RD 23 sur une longueur d'environ 1,6 km, dont l'aménagement de bandes cyclables sur environ 1 km et le déplacement de la RD 23 sur environ 600 m ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, relative aux infrastructures routières, qui soumet à étude d'impact systématique tous travaux routiers, autres que ceux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, sur plus de 3 km et à examen au cas par cas ces mêmes travaux sur moins de 3 km ;

Considérant que le projet est en dehors de zonages d'inventaires environnementaux et à une distance d'environ 3 km des sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet est de faible emprise sur des terres agricoles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que la sensibilité paysagère liée à la proximité du mémorial Australien, est prise en compte dans la conception du projet réalisée en concertation avec les services de l'Etat français et les représentants du gouvernement australien, dans le cadre du protocole d'accord pour les aménagements des abords du mémorial national Australien de Villers-Bretonneux ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement de la RD 23 aux abords du Mémorial Australien sur le territoire des communes de Fouilloy et Villers-Bretonneux, déposé par le Conseil Général de la Somme (80), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 23 juillet 2012

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).